

***APPROBATION DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL***

***DU 24 JUIN 2024***

---

Séance ordinaire du 24 juin 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué à 18 H 30, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : M. OLLIVIER, M. BELLANGER, Mme GRANGE, M. MINE, Mme CHANOINE, M. TANTOST, M. LAMBERT, M. PORTEMER, M. FAKALLAH, Mme KESWANI M. GELLE, Mme CALDERON, Mme BOUVIGNIES, Mme SICARD, Mme MARTIN, M. FORTANE, M. CUSSERNE, M. BOURDIN, Mme BIASON, M. PENEAU, Mme DESCHAMPS, Mme VEGA.

**Absent ayant donné pouvoir :**

Mme BOVERY a donné pouvoir à M. TANTOST  
M. DELCROIX a donné pouvoir à M. BELLANGER  
Mme COLAS-FLEURY a donné pouvoir à M. LAMBERT  
M. DIZENGREMEL a donné pouvoir à M. OLLIVIER  
M. DECAIX a donné pouvoir à M. PORTEMER  
M. CARPENTIER a donné pouvoir à Mme MARTIN  
Mme PILLON a donné pouvoir à M. PENEAU  
M. MANDAT a donné pouvoir à Mme BIASON  
M. SOLIVA a donné pouvoir à Mme VEGA

**Absents excusés :**

Mme MARINO  
Mme BARBIER- GUIGNARD

**Secrétaire** : M. Antoine GELLE

La séance est ouverte à 18 H 35.

**Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024.**

Monsieur PENEAU indique que :

► pour la délibération°3 « convention de mise à disposition d'un local communal à l'association REB » page 4, son intervention n'a pas été reprise dans le procès-verbal : « d'autres associations bénéficient de locaux et ne paient pas de loyers ».

Madame GRANGE précise que cette association n'est pas de Clermont.

Monsieur PENEAU précise également que d'autres associations sont subventionnées et disposent de locaux et ne sont pas de Clermont non-plus.

► pour la délibération°15 « subventions aux associations », le tableau des votes des subventions n'a pas été joint au procès-verbal.

► à la page 17, il indique qu'il a bien demandé une baisse du taux des impôts mais n'a pas dit en commission des finances qu'il était favorable à une rémunération de 4 000 € pour un agent de la police municipale.

Monsieur le Maire indique que les observations de Monsieur PENEAU seront reprises dans le procès-verbal et que le tableau des votes des subventions sera transmis aux élus du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

## I ADMINISTRATION GENERALE

### 1. ZAC du Parc des Marettes : compte-rendu annuel 2023 à la collectivité

*Rapporteur : Lionel OLLIVIER*

L'article 18 de la convention publique d'aménagement signée avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) prévoit que l'aménageur doit adresser chaque année à la collectivité un compte-rendu financier relatif à l'aménagement du quartier de la Gare – ZAC du Parc des Marettes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'approuver le compte-rendu annuel 2023
- ▶ d'approuver le bilan prévisionnel tel qu'il figure dans le compte-rendu 2023 incluant la participation de la collectivité à hauteur de 14 072 € pour l'année 2024. A cet effet, une Décision Budgétaire Modificative sera soumise en fin d'année au Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le compte-rendu annuel 2023
- ▶ **APPROUVE** le bilan prévisionnel tel qu'il figure dans le compte-rendu 2023 incluant la participation de la collectivité à hauteur de 14 072 € pour l'année 2024. A cet effet, une Décision Budgétaire Modificative sera soumise en fin d'année au Conseil Municipal.

### 2. Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'OISE

*Rapporteur : Lionel OLLIVIER*

Il est exposé que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat des compétences optionnelles « maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables (hors travaux) » et « travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires hors maintenance ».

- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-1/8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

### **3.Règlement intérieur des salles de l'espace André Pommery**

***Rapporteur : Bernard TANTOST***

Par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur des salles de l'espace André Pommery.

Compte-tenu de la nouvelle législation,

Compte-tenu de la modification de l'organisation du service de l'espace André Pommery,

Il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement intérieur.

Les dispositions du nouveau règlement sont prises en applications des articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une location ou un prêt pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Le règlement a pour objet de redéfinir les conditions dans lesquelles la commune met des salles à disposition et de modifier les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être utilisées.

La réservation des salles communales est gérée par les services de la Mairie.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'utilisation des salles, les modalités de réservation, les conditions d'annulation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'adopter le règlement intérieur des salles de l'espaces André Pommery
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **ADOPTE** le règlement intérieur des salles de l'espaces André Pommery, ci-annexé
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## II RESSOURCES HUMAINES

### 4. Création d'emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences – Agents administratifs et agents techniques

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

Le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et plus précisément aux personnes résidant en quartiers politique de la ville, en zones de revitalisations rurales, dans le bassin minier et aux travailleurs handicapés.

La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat définie par arrêté du Préfet de région.

La personne est recrutée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Avant la signature du contrat de travail, une convention doit être signée entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

La collectivité décidera de recourir à ce type de contrat de travail en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cadre du Parcours Emploi Compétences :

- 2 postes d'agent administratif polyvalent dont le service n'est pas encore défini, en cas de besoin ;
- 2 postes d'agent technique polyvalent dont le service n'est pas encore défini, en cas de besoin ;

La durée initiale de ces contrats de travail pourra être de 6 à 12 mois, pour un temps de travail hebdomadaire de 20 à 35 heures.

Le contrat de travail à durée déterminée établi pour chacun de ces postes est renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire, ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire.

Les agents recrutés sur ces postes percevront une rémunération au minimum égale au SMIC horaire en vigueur proratisé en fonction du temps de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► la création des postes ci-dessus.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** la création des postes ci-dessus.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

## **5. Création de deux emplois non permanents pour mener à bien un projet – Bibliothèque**

***Rapporteur : Lionel OLLIVIER***

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, selon l'article L332-24 du Code précité, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de la collectivité, qui consiste à mettre en valeur le fonds ancien de la bibliothèque, il convient de recruter deux agents contractuels pour une durée prévisible de 3 ans pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer ces emplois non permanents à temps non complet ainsi :

- Un emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 2024
- Un emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ces emplois sont créés pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures, dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet précité.

Dans le cadre de ce projet, les agents seront chargés de la mise en valeur des collections.

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque.

Les contrats à durée déterminée conclus avec les agents prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel les contrats ont été conclus, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de ces agents sera déterminée en fonction de leur niveau d'études, de formation générale et/ou de leur expérience professionnelle. De plus, elle sera limitée à l'indice terminal du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire précise que les deux agents correspondant aux postes à créer sont déjà en poste à la bibliothèque. Ils étaient en contrats précaires. Ces contrats sécurisés leur permettent de pouvoir rester dans les effectifs de la commune.

Il indique également qu'il y a toujours le projet de l'espace Fernel qui est en attente de la déclassification d'une partie de l'aile qui se trouve sur la rue Henri Breuil.

Monsieur PENEAU ajoute qu'il a été étonné que l'on recrute des agents de catégorie C sur la mise en valeur du fonds ancien. Travailler sur la mise en valeur du fonds ancien c'est une spécialité, ce n'est pas le travail d'une simple bibliothécaire, cela peut-être particulièrement riche et sauf erreur de sa part le fonds n'est pas classé et pour obtenir une subvention, il faut faire une demande de classement.

Monsieur BELLANGER précise que si la commune fait une demande de classement, le fonds ancien ira au Département.

Madame GRANGE ajoute que si l'on veut garder à Clermont le fonds ancien, il ne faut pas qu'il soit classé.

Monsieur BELLANGER rappelle qu'il y a quelques années Delphine LAVAUX avait orchestré un travail sur le fonds ancien. Là, ce sont simplement des agents qui travaillent à la bibliothèque qui vont s'en occuper, ils vont voir dans quelles mesures on peut le valoriser.

Monsieur PENEAU demande pourquoi il est indiqué dans la délibération : « les contrats à durée déterminée conclus avec les agents prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel les contrats ont été conclus, ou après un délai d'un an minimum si l'opération n'est pas réalisée ».

Monsieur BELLANGER indique que cela laisse un peu de souplesse.

Monsieur le Maire précise qu'au terme de ce projet, le service culture aura certainement d'autres projets à mettre en place. Ce contrat permet de garder ces deux agents dans les effectifs de la commune.

Monsieur PENEAU fait remarquer que dans la délibération, il est précisé que « la rémunération de ces agents sera déterminée en fonction de leur niveau d'études ». Il indique que la catégorie C, les salaires ne sont pas très élevés.

Monsieur DECARY, Directeur Général des Services précise que dans la catégorie C, il y a plusieurs niveaux d'études. Il y a des agents de catégorie C qui ont des diplômes.

Monsieur PENEAU précise qu'il n'a pas dit que les agents de catégorie C n'avaient pas de diplôme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ la création des postes ci-dessus.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** la création des postes ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

## **6. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet - Animation Sociale**

***Rapporteur : Lionel OLLIVIER***

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, selon l'article L332-24 du Code précité, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de la collectivité, qui consiste à développer l'animation sociale et les ateliers collectifs dans la commune, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée prévisible de 3 ans pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 7 novembre 2024, un emploi non permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, dans le grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 3 ans.

Dans le cadre de ce projet, l'agent sera chargé de faire un état des lieux de l'activités et des services proposés pour ensuite développer l'animation sociale.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation sociale.

Le contrat à durée déterminée conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de cet agent sera déterminée en fonction de son niveau d'études, de formation générale et/ou de son expérience professionnelle. De plus, elle sera limitée à l'indice terminal du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'agent correspondant au poste à créer remplit déjà cette fonction au sein du CCAS et que l'on aimerait bien la garder dans les effectifs de la commune.

Madame BIASON demande combien de personnes sont affectées à cette animation sociale.

Monsieur le Maire indique qu'il y a trois agents.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► la création du poste ci-dessus.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** la création du poste ci-dessus.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

## **7. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet – Services Techniques**

***Rapporteur : Lionel OLLIVIER***

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, selon l'article L332-24 du Code précité, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de la collectivité, qui consiste à contrôler la sécurité juridique et normative de toutes les opérations menées par les services techniques de la commune et les mettre en conformité, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée prévisible de 3 ans pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 21 août 2024, un emploi non permanent à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, dans le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet précité pour une durée prévisible de 3 ans.

Dans le cadre de ce projet, l'agent sera chargé de contrôler et mettre en conformité juridique et normative les opérations menées par les services techniques, mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels du service, mettre en place des formations de sensibilisation au port des équipements de protection individuels, accompagner les équipes dans la restructuration du service.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience professionnelle dans le bâtiment.

Le contrat à durée déterminée conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de cet agent sera déterminée en fonction de son niveau d'études, de formation générale et/ou de son expérience professionnelle. De plus, elle sera limitée à l'indice terminal du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas un recrutement, la personne est déjà en poste, il s'agit de la directrice des services techniques que nous avons recrutée l'année dernière en contractuelle et maintenant on lui propose un contrat de projet de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ la création du poste ci-dessus.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** la création du poste ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

## **8. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial**

***Rapporteur : Lionel OLLIVIER***

Arrivée de Madame KESWANI à 19 H 20.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de répondre aux besoins de l'espace Pommery qui évoluent notamment en matière de gestion de l'évènementiel, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer, à compter du 10 juillet 2024, un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ayant pour grade adjoint administratif territorial appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent sera recruté en tant que chargé évènementiel. A ce titre, il aura pour missions principales, la conception, les préparatifs et l'organisation d'évènements notamment au sein de l'espace Pommery et pour les services de la ville.

La rémunération et le déroulement de la carrière de cet agent correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat ainsi conclu sera pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel recruté sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire indique que l'agent recruté s'occupera de l'évènementiel au sein de l'espace Pommery et pour les services de la ville.

Il ajoute également que cet agent sera affecté à la salle Pommery. L'ancienne gardienne de la salle qui était en congés de maternité n'avait pas démissionné maintenant que c'est fait, il faut supprimer le poste d'adjoint technique cela devra être entériné par le CST.

Madame BIASON demande si cet agent travaillera aussi en lien avec le service culture. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, cet agent travaillera avec tous les services.

Il est demandé au Conseil Municipal :

► d'approuver la création de l'emploi ci-dessus, à compter du 10 juillet 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** la création de l'emploi ci-dessus, à compter du 10 juillet 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ce recrutement.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions et tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

## I FINANCES

### 9. Subvention 2024 au souvenir Français Comité de Clermont – Saint Just en Chaussée

*Rapporteur : Lionel OLLIVIER*

Par mail du 14 avril 2024, le nouveau Vice-Président du Souvenir Français Comité de Clermont – Saint Just en Chaussée indique qu'il reprend le poste de l'ancien vice-président décédé et qu'il est en retard pour la demande de subvention 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

▶ de verser une subvention d'un montant de 150 euros au titre de la subvention annuelle 2024 au Souvenir Français Comité de Clermont – Saint Just en Chaussée.

▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **DECIDE de verser** une subvention d'un montant de 150 euros au titre de la subvention annuelle 2024 au Souvenir Français Comité de Clermont – Saint Just en Chaussée.

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## 10. Bourse aide individuelle à un jeune espoir du rugby

***Rapporteur : Lionel OLLIVIER***

Baptiste ARMANET, jeune espoir du rugby, licencié au CCR depuis plusieurs années, a été détecté par un club parisien le RC Suresne. Il a intégré le club en septembre 2023. En parallèle, afin de poursuivre sa scolarité, il a été inscrit au lycée partenaire du club, le lycée Passy Buzenval à Rueil Malmaison en internat.

Les frais de scolarité s'élèvent à 8 000 euros à l'année hors repas du midi et du soir.

Aussi, afin d'accompagner sa famille, il est proposé au Conseil Municipal :

▶ de verser une subvention de 2 500 euros.

▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents relatifs à cette subvention.

Madame BIASON indique que pour cette délibération le mot "subvention" n'a pas été bien choisi parce qu'elle croit qu'une collectivité ne peut pas subventionner une personne privée s'il n'y a pas un intérêt collectif et là elle ne voit pas un intérêt collectif sur cette demande. Il faudrait peut-être reformuler autrement.

Madame GRANGE et Monsieur BELLANGER proposent : octroi d'une bourse.

Madame BIASON précise que si le mot "subvention" n'est pas enlevée, elle ne votera pas ce point.

Monsieur DECARY indique que l'on peut mettre bourse ou aide individuelle.

Monsieur le Maire remercie Madame BIASON de l'avoir alerté.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Aussi, afin d'accompagner sa famille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de verser une bourse aide individuelle de 2 500 euros.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents relatifs à cette subvention.

## **11. Subvention exceptionnelle aux sapeurs-pompiers de Clermont**

***Rapporteur : Grégory PORTEMER***

Afin de pouvoir organiser leur bal annuel, les sapeurs-pompiers de Clermont ont sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros aux sapeurs-pompiers de Clermont pour l'organisation du bal annuel.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE de verser** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros aux sapeurs-pompiers de Clermont pour l'organisation du bal annuel.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## **12. Subvention à la Grande Histoire**

***Rapporteur : Cécile GRANGE***

Créée en avril 2021, l'association *La grande histoire* anime une résidence d'auteurs dans la maison familiale de Roger Martin du Gard, au 1 rue Fernel. Cet endroit est désormais un tiers-lieu reconnu à l'échelle régionale et nationale par la Compagnie régionale des Tiers-lieux et par France Tiers-lieux.

L'association *La grande histoire* est labellisée Maison de l'Écologie Culturelle et est également membre du réseau national des maisons d'écrivains et du patrimoine littéraire. C'est aussi une structure nationale et internationale pour l'accueil d'auteurs français et étrangers, par le Centre National du Livre. La grande histoire est, enfin, membre de l'AR2L, Agence Régionale du Livre et de la Lecture.

Depuis son lancement, La grande histoire a accueilli 12 auteurs en résidence, 3 films en préparation (long métrage, court-métrage et série), 3 livres en cours d'écriture sur le territoire, 4 compagnies de théâtre en résidence d'écriture, 4 colloques et rencontres professionnelles (ACAP, AR2L, Région Hauts-de-France, Association des Ecrivains des Hauts-de-France), 2 fresques artistiques réalisées qui pourront voyager sur l'ensemble du territoire.

Plus de 450 élèves des primaires, collèges et lycées du Pays du Clermontois ont été accompagnés en ateliers d'écriture (les auteurs en résidence consacrent 30 % de leur temps au territoire).

La création d'un laboratoire international sur l'intelligence artificielle a été créé en partenariat avec le CNRS, impliquant 42 chercheurs internationaux. Un café littéraire associatif est en cours de création ; un emploi créé a déjà été pourvu.

Madame GRANGE précise que cette demande de subvention n'avait pas été présentée au moment du vote des subventions pour les associations car il y avait quelques points à faire vérifier. Ces points ont été vérifiés.

Madame BIASON indique que, pourtant, cette association avait un dossier bien complet.

Madame GRANGE acquiesce mais précise que le président de l'association est aussi propriétaire d'une SCI immobilière et donc il fallait vérifier que ce soit la même personne qui soit à la fois, à la tête de l'association et de la SCI, qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt préjudiciable.

Madame GRANGE précise qu'il n'est plus président depuis la dernière assemblée générale. Un cabinet d'avocats a été mandaté pour vérifier. Il s'avère que tout est en ordre.

Monsieur le Maire indique qu'il sera très attentif et qu'il a déjà rencontré l'ancien président et qu'il a parfois l'impression que cette association ne reçoit que des écrivains en résidence. Il précise que Madame GRANGE, qui suit ce dossier d'une manière beaucoup plus pointue que lui puisque c'est sa délégation, est attentive à la situation.

Monsieur le Maire précise, également, qu'il a eu une discussion avec Madame GRANGE. En effet, sur le montage juridique, le fait que le président de l'association soit également le gérant de la SCI immobilière posait problème car l'association verse le paiement de loyer à la SCI, il y aurait pu effectivement avoir un conflit d'intérêt. Il fait totalement confiance à son adjointe et appelle à voter selon ce montage mais il sera très attentif parce que cela représente des sommes et que c'est de l'argent public.

Monsieur FORTANE demande si le Conseil Municipal vote les trois montants de la subvention ou est-ce que le Conseil sera amené à voter à nouveau deux fois.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal vote aujourd'hui la subvention de 3 800 € et sera à nouveau sollicité pour le versement du solde si la Grande Histoire tient ses engagements.

Monsieur PENEAU demande si c'est la seule association qu'il faut surveiller comme cela.

Monsieur le Maire lui demande pourquoi et s'il veut surveiller d'autres associations.

Monsieur PENEAU indique qu'il comprend bien les arguments et qu'il adhère. Il précise qu'il était dans le monde associatif et que ce n'est pas la seule qui n'est pas toujours très communicante, très transparente.

Monsieur PORTEMER indique à Monsieur PENEAU qu'il y avait quand même un montage entre l'association et la SCI, c'est cela qu'il fallait regarder et pas la cause de la communication.

L'association *La Grande histoire* sollicite la ville de Clermont à hauteur de 11 500 €. Verser un tiers de la somme demandée, à savoir 3 800 €, permet à la ville de soutenir ce tiers-lieu culturel dans l'offre qu'il propose, tout en nous assurant que les engagements pris dans ses projets soient tenus. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'attribuer une première subvention d'un montant de 3 800 € à La grande histoire, en attendant des éléments tangibles pour verser les deux derniers tiers demandés ultérieurement si les conditions sont réunies ;
- ▶ de refaire passer au vote en conseil municipal le versement du solde en cas d'engagements tenus par *La Grande histoire* quant à ses projets ;
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et deux abstentions (MM.TANTOST et FORTANE)

- ▶ **DECIDE d'attribuer** une première subvention d'un montant de 3 800 € à La grande histoire, en attendant des éléments tangibles pour verser les deux derniers tiers demandés ultérieurement si les conditions sont réunies ;
- ▶ **DECIDE de refaire passer** au vote en conseil municipal le versement du solde en cas d'engagements tenus par *La Grande histoire* quant à ses projets ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

## **IV URBANISME ET CADRE DE VIE**

### **13. Redevance d'occupation du domaine public 2024 (RODP) : chantiers provisoires**

***Rapporteur : Philippe BELLANGER***

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-108 et R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application des articles précités auraient été satisfaites en 2023, permettant d'escompter en 2024 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait, dès lors, de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

#### **1) Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité**

La redevance est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'D = PRD / 5}$$

**PR'D** = exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

**PRD** = correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333- 105 du CGCT (à savoir pour 2023 : **2 869.65 €**

$PR = (0,381 \times P - 1\,204) \text{ €}$  pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants.

**soit  $PR = (0,381 \times 10\,692 \text{ Population} - 1\,204) \text{ €} = 4\,073.65 - 1\,204 / 5 = 573.93 \text{ €}$  arrondi à 574.00 €, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.**

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## **2) Chantier portant sur un réseau de transport d'électricité**

La redevance est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0.70 \text{ €} \times LT$$

**PR'T** = 0,70 euros x LT OÙ : PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux.

**LT** = représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire, soit : **PR'T = 0.70 € X LT.**

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## **3) Dispositions applicables au gaz**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique de gaz est appelée à être fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,70 \text{ euros} \times L$$

**PR'** = exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

L = représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire, soit : **PR' = 0,70 euros x L**
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **DECIDE D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

▶ **FIXE** le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

### 1) Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

La redevance est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD / 5$$

**PR'D** = exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution.

**PRD** = correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333- 105 du CGCT (à savoir pour 2023 : **2 869.65 €**

**PR** =  $(0,381 \times P - 1\,204)$  € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants.

**soit PR = (0,381 x 10 692 Population - 1 204) € = 4 073.65 – 1 204 /5 = 573.93 € arrondi à 574.00 €, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.**

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

#### **14. Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières**

**Rapporteur : Philippe BELLANGER**

Il est exposé que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal est égale à :

$$\mathbf{PR} = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Ou :

**PR** = Plafond de la Redevance

**L** = longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal

**100 €** = terme fixe

Le décret précité retient une formule de calcul identique, quelle qu'en soit la nature, d'une part, du réseau occupant le domaine public, d'autre part, de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution.

Sont donc soumis à redevance, selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

## **Actualisation 2024**

Le résultat PR obtenu doit être multiplié par 1,42 pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement pour l'année 2024, soit la formule de calcul suivante :

$$\mathbf{PR\ 2024 = [(0,035\ euros \times L) + 100\ euros] \times 1,42}$$

En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de fixer le montant de la redevance par le réseau public de distribution de gaz, pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz, et par les canalisations particulières, au taux maximum, en fonction

du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, comme suit : **PR2024 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,42**

► que ce montant soit revalorisé automatiquement, chaque année, par l'application, à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée, et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

► que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie, à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **FIXE** le montant de la redevance par le réseau public de distribution de gaz, pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz, et par les canalisations particulières, au taux maximum, en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, comme suit : **PR2024 = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,42**

► **DIT** que ce montant soit revalorisé automatiquement, chaque année, par l'application, à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée, et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

► **DIT** que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie, à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## **15. Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

***Rapporteur : Philippe BELLANGER***

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et reprises ci-après. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par 1,5617 pour obtenir le plafond de la redevance pour 2024. (Le montant à mettre en recouvrement se voit appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 précité).

## Actualisation 2024

Le résultat PR est obtenu en application de la formule correspondant à chaque strate de population doit être multiplié par 1,5617 pour obtenir la somme qui peut être mise en recouvrement pour l'année 2024.

### **Redevance 2024 = PR x 1,5617**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2024.
- ▶ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité comme suit :

***PR = (0,381 x 10 692 Population - 1 204) = 4 073.65 € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieures ou égale à 20 000 habitants soit 4 073.25 x 1,5617 = 6 361.19 € arrondi à 6 361.20 €, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.***

- ▶ que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

► **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité comme suit :  **$PR = (0,381 \times 10\,692 \text{ Population} - 1\,204) = 4\,073.65 \text{ € pour les communes dont la population est supérieure à } 5\,000 \text{ habitants et inférieures ou égale à } 20\,000 \text{ habitants soit } 4\,073.25 \times 1,5617 = 6\,361.19 \text{ € arrondi à } 6\,361.20 \text{ €, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.}$**

► **DIT** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## **16. Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Télécommunications 2024**

***Rapporteur : Philippe BELLANGER***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, au tarif maximum, le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

► de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

► d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

► de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

► **DECIDE** de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

► **DECIDE** d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

► **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## V CULTURE – PATRIMOINE – JUMELAGE

### 17. Adhésion de la ville à l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture - Ar2l

***Rapporteur : Cécile GRANGE***

Considérant que L'Ar2l, Agence régionale du livre et de la lecture est une association loi 1901 qui a pour objectif de fédérer les réseaux et les acteurs du livre et de la lecture sur la région Hauts-de-France et de promouvoir son patrimoine écrit et livresque.

Considérant la volonté de la ville de rendre accessible les documents du fonds patrimonial et de valoriser les pièces d'intérêt remarquable de l'histoire locale de la bibliothèque de Clermont.

Considérant que dans le cadre du Plan d'Action du Patrimoine Écrit qui intervient en région Picardie depuis 2007, l'AR2L Hauts-de-France rend accessible et valorise en ligne les ressources patrimoniales numérisées sur le territoire.

Considérant que l'agence régionale du livre et de la lecture accompagne les projets de numérisation du patrimoine écrit des bibliothèques et acteurs du livre.

Considérant que le montant à L'AR2L est fixé à 50 € de cotisation annuelle, cotisation exonérée de TVA.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'adhérer à cette association pour une cotisation annuelle de 50 € afin de bénéficier de ces ressources.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Monsieur PENEAU demande s'il est judicieux de développer le solaire photovoltaïque au sol.

Monsieur MINE explique que cela peut être intéressant sur des zones de friches polluées, des espaces où l'on ne peut pas faire de construction, cela peut-être très intéressant de ne pas interdire ce type d'aménagement.

Monsieur PENEAU demande s'il y a de telles zones sur Clermont.

Monsieur MINE indique qu'il y a quelques espaces. Il y a un portail qui indique la présence des zones polluées sur la ville. Dans tous les cas, c'est une base de réflexion, l'idée était d'exclure le moins de choses possibles et que l'on ait le temps d'affiner pendant l'été. De cette façon, on pourra avoir, au mois de septembre, une concertation à partir d'une vision plus précise.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** d'adhérer à cette association pour une cotisation annuelle de 50 € afin de bénéficier de ces ressources.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## VI DEVELOPPEMENT DURABLE

### 18. Zones d'accélération des énergies renouvelables - Lancement de la concertation

*Rapporteur : Franck MINE*

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes, pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones : <https://planification.climat-energie.gouv.fr>

Avec l'aide de la Communauté de communes du Pays du Clermontois, une stratégie a été arrêtée.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place une concertation selon les modalités suivantes :

La stratégie exposée dans la présente délibération sera relayée sur les outils de communication de la ville,

Les différentes remarques et contribution seront collectées via les outils de contact de la ville, principalement : [contact@mairie-clermont.fr](mailto:contact@mairie-clermont.fr) ou par envoi postal (Mairie de Clermont, 7 rue du général pershing, 60600 Clermont)),  
La concertation sera clôturée lors du prochain conseil municipal qui se tiendra le 16 septembre 2024.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération suivantes :

> Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la ville,

>Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières :il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la ville,

>Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la ville,

>Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la ville,

>Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la ville,

>Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du périmètre de la ville,

>Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie. Selon l'avis de la collectivité, l'implantation d'une unité de production suppose la combinaison de plusieurs facteurs notamment un réseau de gaz ainsi que la capacité à supporter une recrudescence du flux de transporteur, sur ce dernier point, il apparait que la capacité de la ville est déjà suffisamment dépassée.

>Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, à l'instar de l'argument cité ci-dessus,

>Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie. Le territoire communal extrêmement dense ne permet pas l'implantation de structures d'hauteurs aussi importantes, qui plus est, la cohérence architecturale et la sauvegarde du patrimoine historique semblent incohérent avec l'implantation d'éoliennes.

>Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

>Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

>Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Sur ces trois dernières énergies, le territoire ne semble pas contenir les sources nécessaires pour générer des unités de productions.

Enfin, il est précisé que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération lors du prochain conseil municipal et sera transmise au référent préfectoral,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'arrêter les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- ▶ d'arrêter les modalités de concertation décrites ci-dessus,
- ▶ de transmettre la présente délibération à la Communauté de communes du Pays du Clermontois en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **ARRETE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- ▶ **ARRETE** les modalités de concertation décrites ci-dessus,
- ▶ **TRANSMET** la présente délibération à la Communauté de communes du Pays du Clermontois en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous documents s'y rapportant.

## **19 – Convention technique et financière pour la réalisation de travaux dans le marais de Clermont**

***Rapporteur : Serge LAMBERT***

Le contrat de territoire Eau et Climat de la Brèche, qui s'étend sur la période 2020-2025, comprend la réalisation d'études et de travaux sur les zones humides. La commune de Clermont souhaite réaliser des travaux sur les zones humides de son territoire.

Par soucis de simplification administrative, la commune de Clermont souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet au SMBVB.

Le SMBVB réaliserait les travaux portant sur les points suivants :

- Création de sentiers et pose de panneaux pédagogiques
- Mise en place de passerelles
- Abattage de peupliers
- Terrassement de mares
- Mise en place de clôtures, fauche

Le SMBVB porteur du projet aura à charge de monter le dossier de demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie lié à ce projet. Le SMBVB assurera le paiement des factures et percevra la subvention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).

La différence entre le coût total de la prestation et la subvention sera supportée par la commune de Clermont.

Le coût du projet est estimé à 131 000 € TTC, la subvention attendue de l'AESN est de 101 000 €. Le reste à charge de la commune est donc estimé à 30 000 €.

A noter que ce reste à charge est estimé à 26 000 € TTC dans le cas d'une subvention complémentaire par le département de 4 000 €.

Dans le cas où les subventions de l'AESN ou du département s'avèreraient moins élevées qu'attendues, le SMBVB et la commune se réuniront pour déterminer si le projet doit se poursuivre ou non, et dans quelle mesure.

L'action vise à réaliser la troisième tranche du plan de gestion du site.

Le SMBVB s'engage à :

- Rédiger tout dossier administratif en lien avec le projet en coordination avec l'AESN et le comité de pilotage
- Assurer les éventuels lancements de consultation :
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence
- Ouverture des plis et analyse des offres
  
- Informations des candidats
- Assurer la mise en forme du marché
- Signer, notifier et suivre l'exécution du marché en coordination avec le comité de pilotage de l'étude

Les travaux seront ciblés sur une partie de la propriété communale de la ville de Clermont soit 17 hectares encadrés par l'Impasse Pergaud, la voie SNCF, l'avenue des Déportés et la RN31.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à engager les travaux ci-dessus.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet au SMBVB.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer avec le SMBVB la convention technique et financière pour la réalisation des travaux dans le marais de Clermont et tous documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les travaux ci-dessus.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet au SMBVB.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer avec le SMBVB la convention technique et financière pour la réalisation des travaux dans le marais de Clermont et tous documents s'y rapportant.

## VII POLITIQUE DE LA VILLE

### 20. Contrat de ville 2024-2030 et sa programmation

*Rapporteur : Lionel OLLIVIER*

#### 1/ Contrat de ville 2024/2030

Le nouveau contrat de ville "Engagement quartiers 2030" pour le quartier des Sables à Clermont s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014. (Loi N°2014-173 du 21 février 2014).

Cette politique vise à réduire les inégalités sociales et urbaines dans les quartiers défavorisés en mobilisant toutes les politiques publiques.

La participation citoyenne est essentielle dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des contrats de ville, conformément aux circulaires de 2021 et 2023, ainsi qu'aux directives du Comité Interministériel des Villes et au décret définissant les nouveaux quartiers dont celui des Sables, publié le 29 décembre 2023.

Le contrat de ville propose un projet territorial global et transversal, soutenu par la ville de Clermont et de facto par l'intercommunalité dans le sens de la loi, intégrant le quartier prioritaire des Sables dans un projet plus large.

Les territoires situés en "zones vécues et ou poches de précarité", permettent une souplesse pour les prises en compte des besoins d'intervention dans les équipements publics et ou champs d'activités en matière de réussite éducative, insertion sociale (quartiers de la Gare et Belle Assise).

Les principaux engagements de ce contrat incluent la mobilisation du droit commun pour une action publique plus efficace et cohérente, une démarche intégrée impliquant tous les services et partenaires ainsi que la participation des habitants via les conseils de quartiers ou citoyens.

Quatre axes principaux définissent les enjeux et actions du contrat "Engagements Quartiers 2030" :

- 1) L'emploi
- 2 La transition écologique et énergétique
- 3) L'émancipation à travers l'éducation, l'accès aux soins, la santé, la culture et le sport
- 4) La tranquillité et la sécurité publique.

Au regard des délais impartis imposés par l'ANCT, il a été proposé à la ville, comme à d'autres communes, la signature d'un engagement réciproque, avant la signature officielle du contrat de ville, entre d'une part, l'Etat et ses établissements et d'autre part, la ville de Clermont et la communauté de commune du Clermontois, dont vous trouverez copie en **annexe 4**.

### **II/ La programmation 2024 (voir annexe 5)**

Dans le cadre de l'appel à projet 2024, 7 projets ont été retenus par l'Etat (4 projets villes et 3 projets associatifs), pour un montant subventionnable de 80 750 € au titre des crédits de l'Etat, de la Région Hauts de France.

Au regard de ce même programme, les associations locales suivantes :

- Judo, Le Club sportif (boxe), Le Club d'escrime Clermontois, ont déposés 3 projets, pour un montant subventionnable de 6 500 € auprès de l'A.N.C. T (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - État).

Ces dernières sollicitent une subvention globale au titre des crédits politique de la ville à la commune de Clermont, pour un montant de 7 050 €, dont voici la répartition :

<b>Subventions aux associations au titre de l'appel à projet 2024 - contrat de ville</b>		
<b>Le Judo club</b>	<b>Club sportif (boxe)</b>	<b>Le Club d'escrime</b>
<b>3 600 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>450 €</b>

Ces projets répondent à l'appel à projet de la politique de la ville et sont cohérents avec les objectifs du nouveau contrat de ville s'intitulant "Engagements Quartiers 2030" avec les orientations de l'Etat avec pour thèmes retenus : le sport (cadre des jeux olympiques), l'emploi et l'éducation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'approuver les points et 1 et 2 de cette délibération, permettant de contractualiser le nouveau contrat "Engagements Quartiers 2030" et de bénéficier des subventions de l'Etat et de la Région Hauts de France.
- ▶ de préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.
- ▶ de verser la subvention demandée aux associations qui ont répondu à l'appel à projet 2024.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

Madame BIASON s'interroge sur le fait qu'il y ait très peu d'écart, 1 euro, sur la tarification entre les habitants de Clermont et les habitants extérieurs à Clermont, en ce qui concerne les sorties extérieures et culturelles, et demande également de quel genre de sortie il s'agit.

Madame CHANOINE précise que, par exemple, cela peut être une sortie à la base nautique de Saint Leu.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** les points et 1 et 2 de cette délibération, permettant de contractualiser le nouveau contrat "Engagements Quartiers 2030" et de bénéficier des subventions de l'Etat et de la Région Hauts de France.
- ▶ **DECIDE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.
- ▶ **DECIDE** de verser la subvention demandée aux associations qui ont répondu à l'appel à projet 2024.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents et actes juridiques se rapportant à ces projets.

## VIII ENFANCE - JEUNESSE

### 21. Tarifs 2024 des ateliers et sorties en famille

**Rapporteur : Laëtissia CHANOINE**

La ville de Clermont organise diverses sorties et propose des ateliers via son centre socioculturel, à destination de l'ensemble des familles de la commune de Clermont.

Cet été, dans le cadre de l'opération « un été à Clermont », plusieurs sorties sont prévues, de même que dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Outre ces aspects, il convient de stipuler que la politique tarifaire, proposée par la municipalité, permet de mobiliser beaucoup de familles, même les plus en difficultés. Cela contribue à créer de la mixité sociale entre les habitants de la commune tout en favorisant l'accès à la culture et aux loisirs des plus démunis.

Enfin, ces sorties sont proposées aux familles afin de permettre aux parents et aux enfants de partager du temps ensemble, autour d'un moment convivial et de détente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ d'accepter les propositions ci-dessous (priorité est donnée aux habitants de Clermont).
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

	Habitants de Clermont Enfants (à partir de 3 ans) et adultes	Habitants de Clermont de 3 ans	Extérieurs Enfants et adultes	Extérieurs de 3 ans
Sorties extérieures et culturelles	5 euros	0	6 euros	6 euros
Repas à thème	3 euros	0	5 euros	2 euros
Parcs d'attraction	5 euros	0	30 euros	10 euros

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 19 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **ACCEPTÉ** les propositions ci-dessous (priorité est donnée aux habitants de Clermont).
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## IX INFORMATION

### Décisions prises par Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte de la décision prise par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal lui a donnée par délibération en date du 3 Juillet 2020.

2024-09	10/04/2024	Demande de subvention auprès du Département à hauteur de 50 % du montant total de la dépense HT pour la restauration de trois huiles sur toile du XIXème siècle pour un montant total évalué à 5 870 € TTC.
2024-10	10/04/2024	Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le CHI et l'UCCA pour la location de 15 places de parking au 2 rue des Finets, parking Arts et Thérapie, pour une durée de 18 mois. Les places seront matérialisées avec le sigle UCCA. La redevance mensuelle de 300 € sera payable trimestriellement.
2024-11	10/04/2024	Acceptation d'un escalier en bois réalisé par les lycées, don qui sera installé à la Salle Pommery pour accéder à la scène.
2024-12	17/04/2024	Décision non prise
2024-13	16/04/2024	Signature du devis de 2 424.00 € avec JVS Mairistem pour l'acquisition d'un logiciel pour la gestion des salles.
2024-14	22/04/2024	Convention avec "Social & vous" pour offrir un accompagnement personnalisé à chaque agent qui serait confronté à des difficultés pouvant impacter la sphère professionnelle d'un montant de 300 € TTC et frais de déplacements à raison de 0.47 € TTC.
2024-15	06/05/2024	Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels scolaires (lot 1) d'un montant minimum de 10 000 € HT et d'un montant maximum de 35 000 € HT avec l'entreprise PICHON.  Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels administratifs (lot 2) d'un montant minimum de 6 000 € HT et d'un montant maximum de 9 000 € HT avec l'entreprise PICHON.
2024-16	21/05/2024	Signature d'un devis D24-0408 de 9 240 € TTC avec la Société Le Parapheur pour la mise en place du logiciel « le parapheur », la formation et la maintenance.
2024-17	21/05/2024	Signature d'un devis de 20 037,60 € TTC avec la Société ISICOM pour la mise en état du réseau pour compatibilité téléphonie IP 3CX.

2024-18	24/05/2024	Devis pour mission de maîtrise d'œuvre avec le Bureau d'études "Terre et Paysages" pour une mission relative à la création de divers aménagements paysagers, sur le quartier de sables à Clermont, pour un montant TTC de 6 300 € TTC soit 5 250 € HT. Cette mission fait suite à une étude de faisabilité réalisée par le CAUE 60 et présentant diverses actions à mener sur le quartier afin d'améliorer le cadre de vie des habitants.
2024-19	24/05/2024	<p>Demande de subvention auprès de l'Etat via le service départemental de l'Oise SDJES de 8 900 € relative à l'organisation par le service enfance et jeunesse d'un séjour « colos apprenantes » sous tente du 15 au 19 juillet 2024 à Tergnier (02) pour 15 enfants.</p> <p>Coût prévisionnel de ce projet 15 189 € TTC soit 12 657 € HT.</p>
2024-20	27/05/2024	<p>Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification d'une partie du centre-ville avec la SARL AREA.</p> <p>La plus-value est de 4 020.70 euros HT soit 4 284.84 euros TTC portant le montant du marché à 80 125.30 euros HT soit 96 150.36 euros TTC.</p>
2024-21	27/05/2024	Devis de 2 439.24 € TTC pour l'ajout de deux caméras au centre socioculturel et un devis de 1 741.32 E TTC pour l'ajout d'une caméra supplémentaire pour la surveillance de l'accueil du Centre Administratif avec NTI Solution
2024-22		Décision non prise
2024-23	28/05/2024	<p>Avenant n° 2 au marché de travaux portant sur la requalification d'une partie du centre-ville avec EIFFAGE ROUTE NORD EST.</p> <p>La plus-value est de 76 254,47 euros HT soit 91 505.36 euros TTC portant le montant du marché à 1 462 767.25 euros HT soit 1 755 320.70 euros TTC.</p>
2024-24	13/06/2024	<p>Avenant n°3 au marché de travaux portant sur la requalification d'une partie du centre-ville avec EIFFAGE ROUTE NORD EST.</p> <p>La plus-value est de 11 239.69 euros HT soit 13 487.94 euros TTC portant le montant du marché à 1 474 006.94 euros HT soit 1 768 803.33 euros TTC.</p>
2024-25	14/06/2024	<p>Demande de subvention à la DRAC, le Conseil Régional, le Conseil Départemental pour la première tranche des travaux de l'église Saint-Samson.</p> <p>Le montant des travaux de la première tranche s'élève à 329 038 € HT.</p>

### Décisions prises par Monsieur le Maire

Concernant la décision 2024-09, Monsieur PENEAU demande quelles sont les trois œuvres qui ont été choisies pour leur restauration.

Madame GRANGE indique qu'il y a :

- 1°) Un portrait XIXème, « Ducancel , sous-préfet en 1815 » - 56 cm x 46 cm
- 2°) Un portrait XIXème, « Charles IV le Bel » - 81 cm x 65 cm.
- 3°) Un portrait de femme XIXème « Billote 1861 » - 101 cm x 81 cm.

Madame DESCHAMPS demande qui s'occupe de la restauration de ces trois tableaux.

Madame GRANGE précise qu'il s'agit de Nathalie NOLDE, restauratrice à Chantilly.

Concernant la décision 2024-10, Madame BIAISON demande, si c'est bien la ville de Clermont qui est amenée à prendre en charge la location de 15 places de parking auprès du CHI pour les commerçants. Elle demande également si ce sont seulement les commerçants qui peuvent bénéficier de ces places de parking ou bien si ces places sont ouvertes à d'autres.

Monsieur le Maire précise que ce sont les commerçants qui peuvent en bénéficier et informe qu'il demandera un relevé du taux d'occupation de ces places.

Monsieur le Maire souhaite un bon été à l'assemblée.

La séance est levée à 20 H 30.